

AVIS

ENERGIE.21.04.AV

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2020 établissant une catégorie de client protégé conjoncturel

Avis adopté le 12 mars 2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité

Délai de remise d'avis : 10 jours

Brève description du dossier : Suite à la crise COVID, et à ses impacts sur la capacité des ménages à honorer leur facture d'énergie, le projet d'AGW vise à prolonger la période d'octroi de la protection conjoncturelle jusqu'au 31 décembre 2021.

Ce nouveau délai vise :

- à couvrir l'ensemble des factures de régularisation concernées par la période du deuxième confinement ;
- à donner la possibilité aux services sociaux et CPAS de se saisir pleinement du dispositif.

Le Pôle accueille positivement la volonté du Gouvernement d'apporter une aide financière conjoncturelle jusqu'au 31 décembre 2021 aux ménages faisant face à des difficultés de paiement de leur facture énergétique dans le contexte de crise sanitaire et de ses implications socio-économiques qui se poursuivent.

Le Pôle relève que l'impact budgétaire de cette mesure est fixé mais que le Gouvernement pourrait s'en écarter en cas de dépassement de son coût. Le Pôle insiste sur la nécessité de mettre en place un monitoring régulier du dispositif afin d'évaluer le respect de la balise budgétaire, mais aussi la charge induite pour les acteurs, le taux de recours à la mesure et les impacts sur les équilibres du marché.

Si le Pôle soutient unanimement le choix politique d'apporter une aide financière à un public ciblé, il est toutefois partagé sur le moyen actuellement utilisé. Ce mécanisme pose en effet plusieurs questions :

- Adéquation de la mesure : l'accès à cette protection reste complexe pour le bénéficiaire au regard des démarches administratives nécessaires.
- Interrogations de certains membres du Pôle sur la conformité juridique avec les principes d'organisation de marché entre activités commerciales et activités régulées.
- Equilibres entre acteurs : les conséquences financières de cette décision ne sont pas neutres pour les fournisseurs.
- Existence de mesures alternatives basées par exemple sur un mécanisme d'aide directe (allocation financière) et d'accompagnement social des personnes en difficultés.
- Clarifications nécessaires sur les interactions avec l'extension du tarif social fédéral et l'application :

Même si la note au Gouvernement indique que l'extension du tarif social aux BIM au niveau fédéral n'a pas d'incidences sur la présente mesure de prolongation au niveau régional, des interactions existent dans l'application de ces deux mesures distinctes, vu notamment les délais de transmission des listes de clients protégés fédéraux. Il convient notamment de clarifier le sort des clients déjà protégés au niveau régional et qui pourraient dorénavant être retransférés chez le fournisseur au tarif social : quelles dates d'application et quelles mesures applicables en fonction de ces dates, quid d'une potentielle rétroactivité ingérable techniquement, quelle communication envers ces clients, etc... ? Ces interactions rendent la mise en œuvre des dispositions régionales complexe pour les acteurs qui doivent l'appliquer et nuisent à leur lisibilité pour les bénéficiaires potentiels.

Cette clarification devra intervenir dans le projet de texte lui-même en cohérence et en concertation avec le niveau fédéral.

Tenu par l'urgence légitime de la prolongation de la mesure actuelle, le Pôle doit se limiter à ces premières considérations. Par ailleurs, il attire l'attention sur les travaux actuellement menés par la Fondation Roi Baudouin sur la tarification sociale en associant les différents acteurs concernés. Il invite le Ministre compétent à prendre connaissance de ces travaux qui devraient aboutir au mois de juin prochain.